



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**Congress of Local and Regional Authorities**  
**Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux**

Speech by Mattias Guyomar

*Strasbourg, 2 April 2026*

*Madame la Présidente du Congrès,*

*Monsieur le Secrétaire général du Congrès,*

*Mesdames et Messieurs les rapporteurs et les membres du Congrès,*

*Cher-e-s toutes et tous,*

*« Où, après tout, commencent les droits humains universels ? (...) près de chez soi », « dans des endroits [qui] constituent le monde de chaque individu : le quartier où il vit ; l'école ou l'université qu'il fréquente ; l'usine, la ferme ou le bureau où il travaille. Tels sont les lieux où chaque homme, chaque femme et chaque enfant aspire à une justice égale, à l'égalité des chances et à l'égalité de dignité, sans discrimination. Si ces droits n'ont pas de sens là-bas, ils n'ont guère de sens ailleurs. Sans une action citoyenne concertée pour les défendre près de chez nous, nous chercherons en vain le progrès dans le monde au sens large ».<sup>1</sup>*

C'est ainsi que Eleanor Roosevelt, co-auteur de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 avec René Cassin, a souligné dans un discours prononcé en 1958 l'importance du respect des droits humains pour toutes et tous à l'échelle locale.

\*\*\*

C'est un réel honneur de m'adresser à vous aujourd'hui, pour la première fois depuis mon élection à la présidence de la Cour en mai dernier. La dernière fois que la Présidente de la Cour européenne de droits de l'homme, Síofra O'Leary, s'est exprimée devant la plénière du Congrès, c'était en mars 2023. Pour ma part, j'ai déjà eu le plaisir de venir devant la Chambre des collectivités locales lors d'un débat sur « Les droits de l'homme aux niveaux local et régional » en octobre 2024. Je vois aujourd'hui de nombreux nouveaux visages parmi les délégations nouvellement constituées. Je vous souhaite à toutes et tous beaucoup de succès dans vos fonctions.

J'adresse mes plus chaleureuses félicitations à *Madame Gunn Marit Helgesen* pour son élection à la présidence — je me réjouis de la coopération solide et fructueuse entre le Congrès et la

---

<sup>1</sup> Eleanor Roosevelt, « In Your Hands: a guide for Community action for the Tenth Anniversary of the Universal Declaration of Human Rights », March 27, 1958, United Nations (New York: Church Peace Union, 1958).

Cour, tant au niveau institutionnel, opérationnel, que personnel, pour faire progresser ensemble la protection des droits humains et l'État de droit sur tout le continent, aux niveaux local et régional.

\*\*\*

Je voudrais aujourd'hui mettre en avant le **triple rôle** des collectivités locales et régionales, d'abord en tant qu'*acteurs* de la démocratie ; ensuite, comme *promoteurs* des droits de l'homme ; et, finalement, *garants* de l'État de droit.

## 1

Les collectivités locales et régionales sont, d'abord, des **acteurs de la démocratie**. Vous représentez ici les 150 000 collectivités territoriales des États Membres du Conseil de l'Europe. Le préambule de la Charte européenne de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe le proclame de manière claire, en soulignant que « les collectivités locales constituent l'un des principaux fondements de tout régime démocratique ».

La jurisprudence constante de la Cour rappelle l'importance d'une démocratie locale effective. Dans une affaire contre la Bosnie Herzégovine de 2019 qui porte sur des allégations de discrimination en matière de droit de vote, elle a précisé que « la notion de démocratie politique effective s'applique tout autant au niveau local qu'au niveau national, compte tenu de l'étendue des pouvoirs de décision confiés aux autorités locales (...) et la proximité de l'électorat local par rapport aux politiques adoptées par ses élus locaux. »<sup>2</sup>

Tous les niveaux de prise de décision, du niveau central au niveau local, jouent un rôle dans la promotion, le maintien et la défense de la démocratie, dans le cadre du système de séparation des pouvoirs qui est essentiel à une gouvernance démocratique durable, saine et vivante.

Mais ce sont les pouvoirs locaux et leurs élus qui assurent la représentation des citoyens à l'échelle territoriale, qui gèrent les services publics locaux, et qui garantissent la participation des habitants aux décisions qui les concernent directement. Les pouvoirs locaux jouent un rôle irremplaçable dans la vitalité démocratique car ils sont l'expression même du principe de subsidiarité. En tant que premiers échelons de la démocratie, ils décident au niveau le plus proche du citoyen car ils sont souvent mieux placés que l'État pour répondre aux besoins spécifiques d'un territoire. C'est aussi grâce au maillage territorial que vous tissez, jour après jour, Mesdames et Messieurs les élus, que la démocratie reste l'affaire de tous.

## 2

Ensuite, les collectivités locales et régionales sont également **les promoteurs des droits humains**.

Le principe de subsidiarité que je viens de mentionner, inscrit dans le préambule de la Convention depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 15 en 2021, signifie que les autorités des États membres ont la responsabilité première d'interpréter, de garantir et de mettre en œuvre les droits et libertés énoncés dans la Convention et ses protocoles.

Ce principe cardinal repose sur l'idée très forte que les questions relatives aux droits de l'homme sont traitées avec le plus d'efficacité « près de chez soi » (*at home*). À cet égard, le rôle des

---

<sup>2</sup> *Baralija c. Bosnie-Herzégovine*, n° 30100/18, § 57, 29 octobre 2019

collectivités territoriales est crucial. En effet, en conciliant les droits de vos habitants et l'intérêt public local, vous contribuez à la pleine application, dès la première étape et au plus près des gens, des dispositions de la Convention dans la recherche du juste équilibre.

Cela résonne avec la vision de la Cour qui est de veiller au respect des droits concrets et effectifs des personnes, les « droits vécus des gens », comme disait René Cassin : tous les droits de toutes les personnes – comme l'exprime la nouvelle devise de la Cour : « une Cour pour toutes et tous ».

Le rôle des collectivités territoriales en matière des droits de l'homme est parfois mal connu, voire mal compris. À cet égard, je tiens à saluer le rapport<sup>3</sup> très instructif sur la mise en œuvre de la Convention par les collectivités locales et régionales, adopté le 3 février par la Commission de suivi, qui apporte un éclairage indispensable sur ce sujet, et je tiens tout particulièrement à féliciter les Rapporteurs permanents sur les droits humains, *Mme Mosler-Törnström*, *M. Drenth* et *Mme Lepoutier*, pour votre engagement.

Je veux également exprimer ma reconnaissance au Congrès et au Secrétaire général, *M. Matthieu Mori*, pour leur soutien à la diffusion de la jurisprudence de la Cour. Une grande partie de la jurisprudence pertinente de la Cour est disponible sur le site web du Congrès, et je tiens également à mettre en avant des recueils des bonnes pratiques, comme le Manuel des droits humains du Congrès, dont le quatrième et tout nouveau volume, consacré à la liberté d'expression ainsi qu'à la liberté d'association et de réunion, vous sera présenté aujourd'hui.

J'en profite pour saluer le travail remarquable effectué en amont par le Congrès en matière de sensibilisation des élus locaux et régionaux ainsi que des agents des collectivités territoriales pour les épauler dans l'exercice de leurs responsabilités dans le traitement des questions de droits de l'homme qui touchent à la vie quotidienne des populations locales.

Cette complémentarité de la mission du Congrès – qui fait en sorte que les élus locaux et régionaux intègrent le souci du respect pour les droits fondamentaux dans leurs politiques, en cohérence avec les standards posés par la Convention et la jurisprudence de la Cour – profite à l'effectivité du respect des droits humains dans l'espace juridique européen.

Le rôle des collectivités locales et régionales est souvent particulièrement visible dans le domaine des droits sociaux, économiques et culturels, mais je tiens à souligner l'impact que les politiques et les actions publiques menées par les collectivités locales ont aussi sur le respect effectif de l'ensemble des droits humains. Les sujets abordés dans le rapport qui sera discuté ce matin en témoignent : la protection de l'enfance ; environnement et sécurité ; l'application de l'intelligence artificielle, parmi d'autres.

La jurisprudence de la Cour, concernant les collectivités territoriales, illustre à quel point les domaines concernés sont nombreux et variés et de quelle mesure les litiges qui se sont noués à l'échelle locale embrassent tout le spectre des droits humains :

- Dans une affaire italienne<sup>4</sup>, la Cour s'est penchée sur le phénomène de pollution systématique et à grande échelle, causé par le déversement illégal de déchets dangereux dans certaines zones de la région de Campanie (violation de l'article 2).

---

<sup>3</sup> Rapport CG(2026)50-15 sur la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme par les collectivités locales et régionales : enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

<sup>4</sup> *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, nos 51567/14 et 3 autres, §§ 459-467, 30 janvier 2025

- Dans une affaire suisse<sup>5</sup>, elle a traité des sanctions pécuniaires et d'emprisonnement infligées par une autorité locale à une personne pour mendicité inoffensive (violation de l'article 8).
- Dans une affaire bulgare<sup>6</sup>, la Cour a sanctionné le refus par un maire de communiquer des informations à une membre d'une ONG agissant dans le domaine de la protection des animaux (violation de l'article 10 de la Convention).
- Dans une affaire croate<sup>7</sup>, la Cour a examiné le licenciement sans préavis de la directrice d'une entreprise municipale pour avoir porté devant la presse des allégations concernant la perception illégale de redevances de stationnement (violation de l'article 10).
- Dans une affaire moldave<sup>8</sup>, concernant le rejet par un conseil municipal d'une demande d'autorisation formulée par un parti politique en vue d'organiser une manifestation (violation de l'article 11).
- Enfin, dans une affaire lettone<sup>9</sup>, où la Cour a analysé le refus des autorités locales d'autoriser des manifestations et un défilé, dans un contexte sécuritaire (non-violation de l'article 11 interprété à la lumière de l'article 10).

3

Finally, I wish to highlight the important role played by local and regional authorities as **guarantors of the rule of law**.

Protecting the rule of law is not simply the task of the judiciary, and it is not only done at the central level of the state. Indeed, the 'vertical' separation of powers, through the different levels of decentralised decision-making, is just as important as the 'horizontal' separation of powers.<sup>10</sup>

Local and regional authorities play a vital role in upholding and implementing the rule of law. This is true in many ways, but let me just mention these three aspects:

*Firstly*, local and regional authorities protect the rule of law when, as I said, they **safeguard the human rights** of their residents, including by implementing the judgments of the Court.<sup>11</sup>

*Secondly*, local and regional authorities contribute to the rule of law by nurturing a **culture of legality** at the local level. By promoting their residents' awareness of their rights, through civic education and democratic participation, they help to strengthen confidence in democratic institutions and public actors.

And, *thirdly*, and crucially: local and regional authorities act as **strongholds of democratic resilience and pluralism** (*foyers de résistance démocratique*), at times when the rule of law comes under attack.

<sup>5</sup> *Lacatus c. Suisse*, n° 14065/15, §§ 91-117, 19 janvier 2021

<sup>6</sup> *Guseva c. Bulgarie*, n° 6987/07, §§ 57-61, 17 février 2015

<sup>7</sup> *Marunić c. Croatie*, n° 51706/11, §§ 49-66, 28 mars 2017

<sup>8</sup> *Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova (n° 2)*, n° 25196/04, §§ 18-30, 2 février 2010

<sup>9</sup> *Rodina et Borisova c. Lettonie*, nos. 2623/16 et 2299/16, §§ 96-123, 10 July 2025

<sup>10</sup> Tania Groppi, Les autorités locales en tant que garantes de l'État de droit : développements récents au Conseil de l'Europe, Int'l J. Const. L. Blog, 17 mai 2024, <https://www.iconnectblog.com/local-authorities-as-guarantors-of-the-rule-of-law-recent-developments-in-the-council-of-europe/>

<sup>11</sup> In its Resolution 499 (2024) "Local and Regional Authorities as Actors and Guarantors of the Rule of Law", the Congress highlighted that the implementation of the rule of law by local authorities, including the execution of the European Court of Human Rights judgements, is part of the general rule of law implementation.

As stated by the Congress in its recent resolution, “[e]nsuring the rule of law at local and regional levels plays a key role in countering democratic backsliding across Europe.”<sup>12</sup>

With the rise of anti-judicial narratives, authoritarian tendencies, and a backlash against human rights in recent years, it has been encouraging and inspiring to see so many local and regional governments and so many elected officials acting as important counter-powers to the actions of central authorities, in defence of the rule of law.

After all, as Alexis de Toqueville famously wrote, “[t]he strength of free peoples resides in the local community”.<sup>13</sup>

\*\*\*

To conclude, let me come back to Eleanor Roosevelt’s question:

*Where, after all, do universal human rights begin?*

One does not need to go far to look for solutions to human rights problems. They are just around the corner, in the environments that shape each person’s world.

“Near to home”.

Thank you.

---

<sup>12</sup> [Resolution 517 \(2025\)](#) adopting the Congress Strategy on the Rule of Law at Local and Regional Levels (2025-2028), debated and adopted by the Congress on 30 October 2025 (see document [CG\(2025\)49-13](#), explanatory memorandum), rapporteur: Stewart DICKSON, United Kingdom (R, ILDG).

<sup>13</sup> « C’est [...] dans la commune que réside la force des peuples libres », Alexis de Toqueville, *De la démocratie en Amérique*, 1835.